



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté DCPAT n° 2019-517

Mise en demeure
Société **ADOUR METAL** à Dax

Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le titre I de son livre V (relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement) et le titre VII de son livre I, notamment l'article L.171-8.I :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures [...]

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R514-4, L511-1, L.512-2, L512-20, L.514-2 et L173-5 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et L.541-22 relatif aux déchets ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées (DREAL) du 19 décembre 2019 et du xx juillet 2019 qui portent sur les visites de l'établissement ADOUR METAL de Dax réalisées le 12 septembre 2018 et le 15 mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires n°2019-90 du 22 février 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/503 du 5 septembre 2016, notifié à la société ADOUR METAL le 7 septembre 2016, la rendant redevable d'une astreinte journalière dans l'attente de la satisfaction des non-conformités visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes ;

Vu la réunion à la sous-préfecture de Dax le 19 octobre 2016 relative à l'engagement de la société Adour Métal pour se mettre en conformité ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la DREAL – UD des Landes en date du 1^{er} février 2017, faisant suite à la visite du 20 décembre 2016 constatant la mise en conformité de l'installation au regard des différents écarts relevés lors de l'inspection du 6 avril 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées (DREAL) relatif à l'inspection du 12 septembre 2018 qui a montré de très nombreux écarts reflétant des conditions d'exploitation inacceptables ;

Considérant que la société ADOUR METAL n'a pas tiré tous les enseignements des différentes procédures prises à son encontre pour non respect de la réglementation en vigueur ;

Considérant que la société ADOUR METAL n'a pas respecté ses engagements de 2017 de respecter la réglementation, notamment l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux conditions d'exploitations des exploitations de stockage, traitement et dépollution des VHU ;

Considérant que l'inspection du 15 mai 2019 n'a pas permis de lever les nombreux écarts relevés lors de la visite du 12 septembre 2018 ;

Considérant que l'inspection du 15 2018 a mis en évidence que la société ADOUR METAL exerce deux activités, regroupement de déchets dangereux (rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées) et regroupement de déchets de métaux non dangereux (rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées), sans les autorisations administratives nécessaires ;

Considérant que l'établissement ne dispose pas du niveau de sécurité imposé ;

Considérant le positionnement de l'exploitant par courrier en date du 9 janvier 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société ADOUR METAL, dont le siège social est situé 47 route du Plan 40100 Dax, est mise en demeure de satisfaire les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires n°2019-90 du 22 février 2019 notées ci-dessous, dans les délais correspondants :

- L'évacuation dans un délai de 15 jours des déchets dangereux soumis au régime de l'autorisation sans avoir l'autorisation nécessaire, et cela dans une (ou plusieurs) installation(s) régulièrement autorisée(s) et agréée(s).
- L'évacuation dans un délai maximal de 2 mois des déchets de métaux sur les parcelles cadastrales n°103 et n°104, ainsi que les différents déchets de son site afin de respecter les 3 mètres de hauteur des stocks maximales autorisés et cela dans une (ou plusieurs) installation(s) régulièrement autorisée(s) et agréée(s).
- L'évacuation dans un délai maximal de 1 mois des terres souillées identifiées dans le rapport d'inspection (autour du bassin de rétention et derrière le bâtiment de dépollution) et cela dans une (ou plusieurs) installation(s) régulièrement autorisée(s) et agréée(s).

Article 2 :

La société ADOUR METAL doit adresser à Monsieur le Préfet des Landes les justificatifs des actions menées pour satisfaire la présente mise en demeure (exemples : photographies, bon d'enlèvements des déchets dangereux et non dangereux....) dans le mois qui suit les échéances notées à l'article 1.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 – Publicité

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la sous-préfète de l'arrondissement de Dax, la maire de Dax, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant.

Mont-de-Marsan, le

26 JUIL. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Yves MATHIS

